



Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en fonction 15	Séance du 28 mai 2020 Convocation envoyée le 19 mai 2020
Nombre de conseillers présents 15	ELUS PRESENTS LINDEN-GUESDON Anne-Marie, GAUTHIER Régis, RAIMONDEAU Olivier, VAUTRIN Cathy PABST Jacques, WEISSELDINGER Corinne, PIERRET Sébastien, RUARO Julien, LE BERRE Martine, PERCEBOIS Éric, GANIER Christine, WILHELM David, MANIÈRE Teddy, LEMOY Raphaëlle, DROUET Jean-Claude
Nombre de conseillers absents excusés 0	ELUS ABSENTS EXCUSES ./.
Nombre de conseillers absents non-excusés 0	ELUS ABSENTS NON-EXCUSES ./.
Nombre de conseillers ayant donné procuration 0	SECRETAIRE DE SEANCE RUARO Julien

Mme KUNZ, Maire sortant, prend la présidence de la séance. En période d'épidémie de Coronavirus dit COVID-19, seulement 3 personnes sont autorisées à être présentes dans la salle du Conseil Municipale pour suivre la séance en plus de la secrétaire de Mairie et de Monsieur JUND, représentant du Républicain Lorrain. Il est constaté la présence de Mme GRATIER DE SAINT Louis et de Monsieur BOZZETTI.

Toutes les personnes présentes dans la salle doivent porter un masque de protection.

Ordre du jour de la séance

1. Institution et vie politique : Désignation de représentants : Installation du Conseil Municipal
2. Institutions et vie politique : Élection exécutif : Élection du Maire
3. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Fixation du nombre d'adjoints
4. Institutions et vie politique : Élection exécutif :
 - a. Élection du 1^{er} adjoint
 - b. Élection du 2nd adjoint
 - c. Élection du 3^{ème} adjoint
5. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Lecture/ Distribution de la Charte de l'élu local et des chapitres du CGCT consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux »
6. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Délégation de signature accordée au maire
7. Finances locales : Divers : Indemnités de fonction des adjoints

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-huit mai deux mil vingt, les membres du Conseil Municipal de la Commune de COIN-LES-CUVRY, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire sortant, Madame Christiane KUNZ, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence du Madame Christiane KUNZ, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- ♣ PABST Jacques
- ♣ WEISSELDINGER Corinne
- ♣ PIERRET Sébastien
- ♣ RUARO Julien
- ♣ LE BERRE Martine
- ♣ RAIMONDEAU Olivier
- ♣ PERCEBOIS Éric
- ♣ GANIER Christine
- ♣ WILHELM David
- ♣ MANIÈRE Teddy
- ♣ GAUTHIER Régis
- ♣ LEMOY Raphaëlle
- ♣ DROUET Jean-Claude
- ♣ LINDEN-GUESDON Anne-Marie
- ♣ VAUTRIN Cathy

Monsieur Jacques PABST le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris ensuite la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire le plus jeune des membres du Conseil Municipal : Monsieur Julien RUARO.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ÉLECTION EXÉCUTIF : ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Jacques PABST, doyen d'âge du Conseil Municipal est nommé Président de séance. Il donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

L'article L.2122-12 dispose que « Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures »

Après un appel de candidature, Madame Anne-Marie LINDEN-GUESDON est seule à se présenter. Il est proposé au Conseil Municipal sa candidature.

L'Assemblée Municipale est invitée à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages pour l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
Nombre de voix pour Anne-Marie LINDEN-GUESDON	15

Madame Anne-Marie LINDEN-GUESDON ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions. Elle prend alors la présidence de la séance.

Madame Anne-Marie LINDEN-GUESDON remercie tous les membres du conseil municipal pour cette élection. Elle prend la présidence de la séance.

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale que le nombre des adjoints est fixé dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour 15 membres élus, le nombre d'adjoint est donc de 4 maximum.

Mme Anne-Marie LINDEN-GUESDON propose de fixer le nombre d'adjoint à 3 pour plusieurs raisons :

- Depuis plusieurs années le conseil municipal fonctionne avec 3 adjoints et tout s'est toujours bien déroulé ;
- La commune n'est pas d'une grande taille, 3 adjoints suffisent pour subvenir aux besoins ;
- Toutes les communes aux alentours, ayant plus ou moins la même taille fonctionnent avec 3 adjoints ;
- Plus il y a d'adjoints, plus le budget de la commune sera impacté car une indemnité est versée aux adjoints ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE l'unanimité de fixer** le nombre de postes d'adjoints à 3.

4. a. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ÉLECTION EXÉCUTIF : ELECTION DU 1^{er} ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

Le Maire informe l'Assemblée Municipale que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est donc procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Monsieur Régis GAUTHIER est seul à se présenter. Il est proposé au Conseil Municipal sa candidature.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votant	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur)	8
Nombre de voix pour Régis GAUTHIER	15

Monsieur Régis GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier adjoint au Maire.

L'intéressé a déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

Monsieur GAUTHIER remercie les membres élus pour cette élection.

4. b. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ÉLECTION EXÉCUTIF : ELECTION DU 2nd ADJOINT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
VU la délibération du conseil municipal procédant à l'élection du 1^{er} adjoint,

Le Maire informe l'Assemblée Municipale qu'il faut maintenant procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires à l'élection du 2nd adjoint.

Après un appel de candidature, Monsieur Olivier RAIMONDEAU est seul à se présenter. Il est proposé au Conseil Municipal sa candidature.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur)	8
Nombre de voix pour	15

Monsieur Olivier RAIMONDEAU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième adjoint au Maire.

L'intéressé a déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

Monsieur RAIMONDEAU remercie les membres élus pour cette élection.

4. c. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ÉLECTION EXÉCUTIF : ELECTION DU 3^{ème} ADJOINT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;
VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;
VU la délibération du conseil municipal procédant à l'élection du 1^{er} adjoint ;
VU la délibération du conseil municipal procédant à l'élection du 2nd adjoint ;

Le Maire informe l'Assemblée Municipale qu'il faut maintenant procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires à l'élection du 3^{ème} adjoint.

Après un appel de candidature, Madame Cathy VAUTRIN est seule à se présenter. Il est proposé au Conseil Municipal sa candidature.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur)	8
Nombre de voix pour Cathy VAUTRIN	15

Madame Cathy VAUTRIN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée troisième adjointe au Maire.

L'intéressée a déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

Madame Cathy VAUTRIN remercie les membres élus pour cette élection.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES : LECTURE/ DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DES CHAPITRES DU CGCT CONSACRÉS AUX « CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX »

Mme LINDEN-GUESDON Anne-Marie donne lecture de la charte des élus locaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

dl

2020-015

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Mme Le Maire insiste sur le fait qu'elle souhaite que chaque membre du Conseil Municipal devienne un exemple au sein de la commune. Elle demande aux élus qu'ils n'aient pas de conflits personnels au sein de l'assemblée mais aussi avec la population. Seul l'intérêt général prime. Elle précise également que les articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales doivent être remis aux nouveaux élus. Du fait de la volumétrie de ces articles, elle propose aux élus, sauf opposition de les envoyer en version dématérialisée. Aucun élu ne s'y oppose, lesdits articles sont donc transmis par voie dématérialisée.

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES : DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU MAIRE

Le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines attributions énoncées ci-après peuvent lui être confiées par délégation du Conseil Municipal :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,*
- 2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,*
- 3. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer, à cet effet, les actes nécessaires,*
- 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,*
- 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
- 6. Passer les contrats d'assurances,*
- 7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
- 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
- 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,*
- 10. Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 5.000 €,*
- 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,*
- 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,*
- 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
- 14. Fixer la reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*

15. *Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,*
16. *Intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,*
17. *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,*
18. *Donner, en application de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*
19. *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
20. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
21. *D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;*
22. *D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;*
23. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
24. *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Toutefois, pour toutes les décisions prises dans le cadre de ces attributions, le Maire devra en rendre compte, à titre d'information, lors de chaque réunion ordinaire du Conseil Municipal.

De plus, il est précisé qu'en son absence, ou en cas d'empêchement, ces délégations peuvent être exercées par les adjoints sur autorisation du Conseil Municipal.

Par ailleurs, il est proposé pour divers points, de préciser l'étendue de cette délégation en autorisant le Maire :

Point n° 2 : à fixer annuellement les tarifs de différents droits dans la limite de moins 5%.

Point n° 3 : à réaliser tout emprunt destiné au financement des investissements communaux à hauteur du montant prévu au budget primitif de l'exercice.

Point n°15 : la délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Point n° 16 : à intenter au nom de la Commune les actions en justice nécessaires à la conservation des droits de la commune ou tendant à éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais ;

A défendre la Commune dans le cadre de toutes actions intentées contre elle ou qu'elle serait amenée à instruire, tant auprès de la juridiction administrative que la juridiction judiciaire ;

Point n° 17 : à régler les dommages provoqués par des véhicules municipaux non couverts ou partiellement couverts par l'assureur de la Commune.

Point n°20 : réalisation de lignes de trésorerie ;

Point n°21 : exercice du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

Point n°23 : exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

Point n°24 : renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

Des explications supplémentaires concernant le droit de préemption urbain et la réalisation des lignes de trésorerie ont été rapportées à la demande des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité,**

⤵ **DE CONFIER** au Maire par délégation et pour la durée du mandat l'exercice, les attributions ci-dessous :

- ✓ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Passer les contrats d'assurances,
- ✓ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- ✓ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- ✓ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

- ✓ Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 5.000 €,
 - ✓ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - ✓ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
 - ✓ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - ✓ Fixer la reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - ✓ Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,
 - ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
 - ✓ Donner, en application de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - ✓ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - ✓ D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
 - ✓ D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
 - ✓ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ⤵ **D'AUTORISER** les adjoints à exercer ces attributions en son absence ou en cas d'empêchement.

7. FINANCES LOCALES : DIVERS : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Le Maire informe l'Assemblée Municipale qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

Il précise que les indemnités de fonctions des Adjoints sont fixées selon un barème déterminé en fonction de la situation démographique de la commune tel que détaillée ci-dessous :

Population (*habitants*) Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal

Moins de 500	9.90
De 500 à 999	10.70
De 1 000 à 3 499	19,80
De 3 500 à 9 999	22.00
De 10 000 à 19 999	27,50
De 20 000 à 49 999	33.00
De 50 000 à 99 999	44.00
De 100 000 à 200 000	66.00
Plus de 200 000	72,50

La commune de Coin-lès-Cuvry comprend, au 1^{er} janvier 2020, 742 habitants.

Certains élus demandent à connaître le montant des indemnités que vont percevoir les nouveaux adjoints. Il leur est précisé que le gouvernement a revalorisé les indemnités cette année. Pour la commune de Coin-lès-Cuvry, le montant brut est estimé à 416.17 € par adjoint.

Monsieur GAUTHIER, élu sortant et entrant, précise que lors du mandat précédent, plusieurs adjoints ont renoncé au versement de cette indemnité car ils estimaient ne pas être assez disponibles pour exercer pleinement leurs fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, fixant le nombre d'adjoint ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 concernant les élections des 3 adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité,**

⤵ **DE FIXER**, pour les adjoints, le montant des indemnités correspondant à 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

⤵ **DE CHARGER** Le Maire, ou son représentant, de l'exécution de ces décisions ;

⤵ **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif 2020.

Sans autre remarque, la séance du Conseil Municipal est close à 21h30.

Récapitulatif des délibérations votées en cette séance

1. Institutions et vie politique : Désignation de représentants : Installation du Conseil Municipal
2. Institutions et vie politique : Élection exécutif : Élection du Maire
3. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Fixation du nombre d'adjoints
4. Institutions et vie politique : Élection exécutif :
 - a. Élection du 1^{er} adjoint
 - b. Élection du 2nd adjoint
 - c. Élection du 3^{ème} adjoint
5. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Lecture/ Distribution de la Charte de l'élu local et des chapitres du CGCT consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux »
6. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Délégation de signature accordée au maire
7. Finances locales : Divers : Indemnités de fonction des adjoints

Le secrétaire de séance
Julien RUARO



Le 1^{er} adjoint
Régis GAUTHIER



Le 3^{ème} adjoint
Cathy VAUTRIN



Corinne WEISSELDINGER



Martine LE BERRE



COIN-LÈS-CUVRY



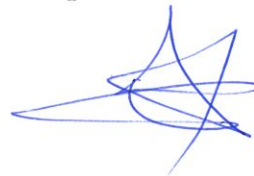
Le Maire
Anne-Marie LINDEN-GUESDON



Le 2^{ème} adjoint
Olivier RAIMONDEAU



Jacques PABST



Sébastien PIERRET



Eric PERCEBOIS

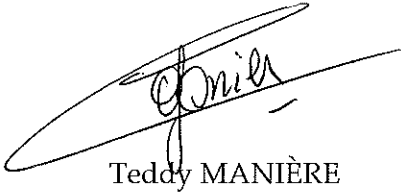


Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020

dl

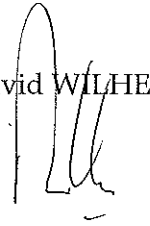
2020-018

Christine GANIER

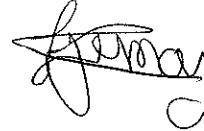


Teddy MANIÈRE

David WILHELM



Raphaëlle LEMOY



Jean-Claude DROUET

